

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Quand le temps des Fêtes rime avec « consommation »


JEUNE BARREAU DE QUÉBEC



Mot du
président

p. 4



Entretien avec
la Bâtonnière

p. 5



Chronique de
l'Université Laval

p. 11

L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Aurélie-Zia Gakwaya
Me Élisabeth Lachance
Me Ariane Leclerc-Fortin
Me Camille Lefebvre
Me Victoria Lemieux-Brown
Me Guillaume Renaud
Mme Catherine Savard
Me Maël Tardif

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2021-2022

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin
Président 

Me Chloé Fauchon
Première vice-présidente 

Me Gabriel Dumais
Deuxième vice-président 

Me Philippe Roberge
Trésorier 

Me Pier-Luc Laroche
Secrétaire 

Me Guillaume Renaud
Secrétaire adjoint 

Conseillers(ères)

Me Florence Forest
Me Clohée Nadeau-Poulin
Me Marc-Antoine Patenaude
Me Marie-Élaine Poulin
Me Érika Provencher
Me Maël Tardif

Présidente sortante

Me Ariane Leclerc-Fortin

 Jeune Barreau
de Québec

 @JBQ_Quebec

Table des matières

Thème : La consommation

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin	4	Mot du président du Jeune Barreau
Me Caroline Gagnon	5	Histoire de consommation – d'hier à demain
Me Emmanuelle Faulkner	7	Chronique SOQUIJ
Chronique de la magistrature	8	Discussion avec les honorables Claude Bouchard et Nancy Bonsaint, juges à la Cour Supérieure du Québec
Collaboration avec l'Université Laval	11	Le droit de la consommation en contexte pandémique – Me Marie-Ève Arbour
Me Laurence Larrivée-Fortin	13	Et si désencombrer notre vie pouvait nous mener vers un plus grand mieux-être...
Me Tatiana Chaves et Me Guillaume Renaud	15	Réflexion sur la déduction fiscale pour les particuliers
Me Cassandra Iorio	17	Le Jeune Barreau en action
	18	La rétrofacturation : lumière sur un outil de règlement rapide

Consommer de façon responsable.





L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée
pour vos besoins personnels et professionnels.

Profitez de cette offre dès maintenant!

1 844 778-1795 poste 30

Pour plus de détails sur l'offre, visitez le desjardins.com/jbq



Mot du président du Jeune Barreau de Québec

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin

Président du Jeune Barreau de Québec

GBV Avocats

presidence@jeunebarreaudequebec.ca

Comme plusieurs d'entre vous, j'ai visionné le documentaire « Le Procès » réalisé par M. Frédéric Nassif et animé par M. Pierre Craig, lequel documentaire est toujours disponible sur le site Internet de Télé-Québec.

Le sujet traité devrait préoccuper l'ensemble de la communauté juridique et, tout particulièrement, les plus jeunes membres de la profession qui sont destinés à évoluer.

Le documentaire brosse en effet un portrait sombre du fonctionnement actuel du système judiciaire. Nous assisterions à une désaffection grandissante des citoyens envers leur système de justice.

On y souligne que par crainte de coûts élevés et aussi par faute de moyens, ce sont maintenant les citoyens de la classe moyenne qui renoncent à faire valoir leurs droits ou, dans une proportion toujours plus grande, renoncent au droit fondamental d'être représentés par avocat en choisissant de saisir eux-mêmes les tribunaux. Devant ceux-ci, en 2021, ce serait 50 % des justiciables qui auraient renoncé à être représentés par avocat, bien que 90 % de l'ensemble des justiciables souhaiteraient pourtant être représentés.

Démunis devant la complexité du droit et sans accès aux connaissances procédurales adéquates, les justiciables sont laissés à eux-mêmes et les conséquences sont ressenties par tous.

Ceux qui décident néanmoins de saisir les tribunaux en ralentissent le bon déroulement. Hormis la situation particulière en matière de petites créances, les juges sont placés dans la délicate position de devoir porter assistance au justiciable non représenté, quitte à bien souvent susciter l'incompréhension, et parfois même le désarroi, du justiciable qui lui a recours à un avocat. Le justiciable représenté paye son avocat pour assister à une audience qui s'éternise anormalement et où le juge semble adopter un rôle actif de protection de la personne non représentée.

D'ailleurs, l'absence d'un avocat n'est pas plus satisfaisante pour le justiciable non représenté. Comme le rapporte le documentaire, grand nombre de citoyens vivent une détresse psychologique, qui affecte toutes les sphères de leur vie. Ils ressortent frustrés de leur expérience devant les tribunaux et ont le sentiment de ne pas avoir été véritablement entendus et de ne pas avoir obtenu justice.

La vérité est que le système de justice est complexe et que l'assistance d'un professionnel du droit n'est pas un luxe. Serions-nous préoccupés s'il fallait vivre dans une société où, pour des raisons financières, de plus en plus de citoyens décidaient de ne pas exercer leur droit à un accès aux soins ou décideraient de se passer d'un chirurgien cardiaque pour leur opération?

Le JBQ est préoccupé par les conséquences entraînées par cette perte d'accès à la justice d'une proportion grandissante de la population, dans un état de droit comme le nôtre. Il est contraire aux principes fondamentaux de notre système que des justiciables renoncent à l'exercice d'un droit par crainte des coûts que cela représenterait. Il est enfin encore plus préoccupant que des justiciables fassent une telle renonciation sans avoir pu être conseillés par un juriste sur l'existence ou l'inexistence d'un droit.

C'est dans ce contexte que le JBQ appelle à la reconnaissance du rôle essentiel des professionnels du droit dans l'accès à la justice et à une prise en charge collective d'une partie des coûts que cela représente pour les citoyens. L'aide juridique offerte aux moins bien nantis et le travail bénévole auquel se livrent de nombreux professionnels, en particulier les jeunes avocats et avocates, ne peuvent combler à eux seuls les déficiences d'un système aussi fondamental dans notre société.

Dans cette perspective, le JBQ a présenté en novembre dernier à de nombreux élus de l'Assemblée nationale une suggestion afin de faciliter pour le citoyen l'obtention de l'assistance d'un professionnel du droit. Personne ne devrait avoir à renoncer à un droit avant d'avoir pu être rassuré sur son existence, avoir été informé quant à sa portée et avoir pu être éclairé sur ce que représenteraient réellement les coûts pour le faire valoir.

Nous leur avons suggéré la création d'une déduction fiscale pour les particuliers afin de leur permettre de compenser une portion des honoraires qu'ils devront engager pour obtenir un avis juridique ou pour être représentés devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

Le JBQ est convaincu que cette mesure améliorerait de manière concrète l'accès à la justice. Le premier bénéficiaire en serait le justiciable qui serait alors informé de ses droits et encouragé à retenir les services d'un professionnel pour les faire reconnaître. Le rapport de force se verrait également sensiblement amélioré pour le justiciable lorsqu'il serait confronté à une entreprise ou à un organisme public.

Toute la société bénéficierait d'une meilleure reconnaissance du rôle de l'avocat dans le bon fonctionnement du système judiciaire. En tant que jeunes professionnels, nous nous devons de nous assurer de conserver notre pertinence et de veiller à ce qu'elle soit reconnue.

Recevez au nom du conseil du JBQ nos meilleurs vœux des fêtes et une excellente année 2022 !





Me Caroline Gagnon
Bâtonnière de Québec
batonnier@barreaudequebec.ca

Histoire de consommation – d’hier à demain

Le thème de cette édition m’a inspiré le récit d’une anecdote personnelle.

J’ai un ami qui s’appelle Gérard, âgé de 93 ans, avec qui je joue de la musique depuis plus de 30 ans. Puisqu’il vit en résidence, je ne l’avais pas vu depuis le début de la pandémie et nous nous sommes retrouvés le mois dernier, heureux de nous revoir et de rejouer de la mandoline ensemble.

Avant d’habiter en résidence, Gérard possédait une grande maison, des voitures de luxe et une vie aisée au niveau matériel. Il avait un gadget pour toute utilisation.

Ma visite dans la chambre de sa résidence m’a fait réaliser qu’aujourd’hui, il n’a conservé que très peu de biens : quelques livres et disques préférés, plusieurs photos, un violon, une mandoline, le journal pour suivre le monde et faire ses mots croisés tous les jours. Il n’exprime qu’un seul regret : ne pas avoir voulu apprendre la technologie pour communiquer de façon autonome avec sa famille.

Lors de ma visite, on sort nos instruments. Il n’a même pas besoin de ses partitions, il se souvient de toutes les notes. Ses doigts manquent un peu d’agilité, mais après 18 mois de silence, la vitesse revient même à son âge. Comme quoi on passe à travers bien des épreuves, même une pandémie.

Il me parle de son ami avec qui il s’est brouillé juste avant la pandémie, une amitié de 50 ans, pour des peccadilles.

L’éloignement et le confinement n’ont pas aidé.

Il m’annonce fièrement l’avoir appelé la semaine dernière afin de renouer leur amitié. Une rencontre est même possible pour rejouer de la musique, comme avant.

Force est de constater que des biens matériels accumulés au cours de la vie, il ne reste que très peu de choses. Demeurent la santé, la famille, les amis et les souvenirs.

Cette histoire m’amène à réaliser que notre façon de consommer en dit beaucoup sur nous-mêmes.

Inspirations du passé en matière de consommation : figures publiques

Gérard est pour moi une inspiration. Permettez-moi de vous en citer quelques autres.

Il y a plus de 20 ans, j’avais été fort influencée par la lecture d’un livre publié par Laure Waridel : *Acheter c’est voter*. Waridel est cofondatrice d’*Équiterre*, une organisation écologiste québécoise.

Sommairement, elle incitait les consommateurs au commerce équitable et à la consommation responsable. On sait mieux aujourd’hui que nos achats peuvent être socialement responsables et faire la différence. Aura-t-il fallu vivre la pandémie pour nous inciter encore plus à l’achat local? Certainement.

Laure Waridel est aussi cofondatrice de *Mères au front* dont je suis membre, un collectif dont la mission est d’inciter les gouvernements à respecter les engagements en matière de réchauffement planétaire.

Aussi, une autre influence fut pour moi le *slow living*, inspiré du mode de vie italien.

Avant Waridel, un courant nommé « simplicité volontaire » incitait, dans le Québec des années 1990, à adopter un monde de vie éloigné de la consommation de masse. Serge Mongeau a fait connaître le concept de simplicité volontaire au Québec. Alors que je militais au sein d’organismes communautaires, j’ai tout lu ce que Monceau, aussi fondateur de l’*Union paysanne*, avait publié pour promouvoir le concept de la décroissance.

Inspiration actuelle en matière de consommation : les jeunes

Travail et consommation

La consommation débute souvent par la vision du monde du travail, puisque nous tirons de nos efforts notre moyen de subsistance. Dans les années 1990, quand j’ai commencé à travailler, on appliquait une hiérarchie basée sur le travail, puis beaucoup plus loin, sur la famille et les activités de loisir, s’il restait du temps et de l’argent. Le modèle traditionnel de consommation restait l’idéal à atteindre : une maison, deux voitures, deux enfants. Il fallait travailler pour continuer de consommer.

Mon optimisme au niveau de la consommation vient de la comparaison entre le rapport des jeunes avec les biens de consommation par rapport avec celui que j’avais au même âge. Quand j’étais jeune, la place du travail était centrale et évidemment,

Suite ➔

Notre Mission

**Soutenir
Encourager
Protéger**

Le public et nos membres



notre environnement comptait bien peu. On travaillait fort à obtenir un emploi, à le garder et à grimper les échelons. La satisfaction des besoins de base demandait beaucoup d'efforts – pas de congé payé pour les travailleurs autonomes, pas de garderie à prix fixe, prix des maisons à la baisse, etc.

Aujourd'hui, la situation actuelle fait en sorte que l'application du principe de « Acheter c'est voter » a davantage d'impact. Chez les jeunes travailleurs, le travail doit avoir un sens, comme la consommation. C'est une bouffée d'air frais – on ne vit plus pour travailler, on travaille pour vivre!

Évidemment, comme consommateurs, que l'on soit jeunes parents ou travailleurs, la quotidienneté nous rattrape souvent dans nos choix pour réduire notre empreinte écologique. L'ère de la consommation responsable permet de satisfaire nos désirs, mais en réduisant nos déchets et en contribuant à diminuer les effets des gaz à effet de serre.

Remise en question des habitudes de vie

Aujourd'hui, j'ai aussi parfois l'impression que les modes passent en matière de réduction de la consommation ; avons-nous vraiment adopté de saines habitudes ? Je pense que oui. Pour preuve, observons les comportements actuels et notamment, surtout ceux de la nouvelle génération.

En effet, les changements viennent toujours des jeunes. Ils s'interrogent et remettent naturellement en question les façons de faire des générations avant eux. Ils sont donc les mieux placés pour porter la question de l'urgence climatique, pour passer à l'action, alors que depuis quelques décennies, les mouvements étaient plutôt marginaux.

Les jeunes sont les leaders pour nous rappeler nos habitudes de surconsommation. À la lumière de ce que je constate autour de moi, les jeunes innovent par différents modèles et osent remettre en question le mode de vie nord-américain.

Mes enfants – trois jeunes adultes entre 20 et 30 ans, ainsi que les jeunes avocats de mon cabinet du même âge, se sont affranchis de cet ordre de priorité. Ils m'apparaissent plus libres de leur choix de consommation et surtout, adoptent une conscience sociale planétaire beaucoup plus consciente du « Acheter c'est voter » même inconsciemment. Plusieurs modèles de vie sont disponibles – voyage, sabbatique, entrepreneuriat, etc.

Aujourd'hui, on constate une rupture culturelle avec les dictats de la consommation traditionnelle. J'ai en tête quelques exemples contemporains dans le choix de consommation des jeunes de mon entourage :

- Le tourisme de proximité est basé sur l'expérience et non la destination.

- Les couches pour bébés et produits d'hygiène : les jeunes osent adopter ces produits et l'offre existe maintenant ; cela n'est plus marginal.
- Le marché de consommation de seconde main est florissant et plus qu'accessible.
- La fréquentation des friperies et magasin d'articles usagés est courante.
- On remarque que le « sans voiture » ou « la voiture le plus tard possible », ainsi que l'usage de l'autopartage ou des modes alternatifs de transport sont priorisés et valorisés.
- La taille des maisons est réduite.
- Le télétravail nous a fait réaliser qu'on possède trop de vêtements!

Le mouvement amorcé de réduction de la consommation aura certainement besoin d'incitation par nos gouvernements, mais la tendance est forte au niveau des consommateurs.

Une parenthèse : la justice fiscale et environnementale

Permettez-moi de souligner ici des mesures récentes en matière de justice : au niveau mondial, on peut saluer l'adoption au dernier G20 de la taxation minimale de 15% des sociétés multinationales adoptée lors du dernier cop26, des différentes mesures pour protéger l'environnement et l'encouragement de l'agriculture locale. Je souligne l'implication en matière de justice fiscale de l'ancienne juge de la Cour d'appel du Québec Louise Otis, qui vient d'être nommée membre du Conseil de justice interne de l'Organisation des Nations unies (ONU).

Inspirations futures en matière de consommation : changer le monde, un geste à la fois.

Quand je doute de notre capacité collective à consommer de façon responsable, que l'urgence climatique m'occasionne certains jours des inquiétudes et que je tente de résister à la tentation d'acheter des biens futiles, je pense à mon ami Gérard : quand j'aurai 93 ans, en aurais-je besoin ou m'en souviendrais-je ?

La période des Fêtes qui approche nous permet cette année de célébrer de meilleure façon que l'année dernière. C'est surtout le moment des petits bonheurs, des surprises et des gourmandises, ainsi que l'occasion de nous rapprocher de ceux qu'on aime. Au nom des membres du conseil d'administration, je vous souhaite un très joyeux Noël. Je vous souhaite aussi une année 2022 de renouvellement et de partage, avec un zeste de folie, le tout arrosé de repos et de santé.



**Le JBQ tient à remercier
le Barreau de Québec,
partenaire majeur
dans la réalisation de ses activités
et de sa mission.**



Me Emmanuelle Faulkner
SOQUIJ

Erreur dans l'affichage d'un prix en ligne : quelles sont les conséquences pour le commerçant?

CHRONIQUE

*
SOQUIJ | Intelligence juridique

Un commerçant ayant commis une erreur dans l'affichage d'un prix en ligne est-il tenu de vendre le bien au consommateur à ce prix erroné?

Tardif-Audy¹

Dans cette affaire, la consommatrice surveillait les ventes de fin de saison sur Internet afin de trouver un kayak pour l'anniversaire de sa fille. Elle en a trouvé un sur le site de la défenderesse, affiché au prix de 90,05 \$. Elle a effectué la transaction et a reçu un courriel de confirmation, mais le commerçant a annulé sa commande au motif qu'il y avait eu une erreur dans l'affichage du prix: le prix réel du kayak était de 1 590 \$ et c'est le rabais qui aurait dû être de 90,05 \$, pour un prix au rabais de 1 499,95 \$. La consommatrice a réclamé 2 250 \$ au commerçant, soit la valeur du kayak, taxes en sus, ainsi que 500 \$ pour les inconvénients subis.

Un contrat à distance valablement conclu

Le juge a d'abord estimé qu'il s'agissait d'un **contrat conclu à distance** au sens de l'article 54.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* et que celui-ci liait les parties. Tous les éléments essentiels du contrat envisagé étaient présents; il ne s'agissait pas d'une simple invitation à faire une offre. Selon lui, la personne qui effectue une transaction en ligne pour acheter un bien mis en vente et dont la carte de crédit est débitée du prix affiché confirme son acceptation de l'offre faite par le commerçant.

Le commerçant prétendait ne pas avoir consenti de façon libre et éclairée à la vente en ligne du kayak. L'erreur dans le prix affiché aurait vicié son consentement. Or, le juge a retenu que l'erreur sur le prix résultait de la négligence du préposé du commerçant, un vendeur professionnel, qui avait confondu la valeur du bien et le rabais qui lui était applicable. Il s'agissait donc d'une **erreur inexcusable** qui ne pouvait avoir vicié le consentement du commerçant.

Le juge a aussi rappelé que l'obligation d'agir de bonne foi en matière contractuelle ne va pas jusqu'à imposer au consommateur d'alerter le commerçant quand le prix d'un article qu'il convoite lui paraît anormalement bas.

Les « conditions d'utilisation » du site transactionnel

Pour se délier de ses obligations contractuelles, le commerçant invoquait aussi les « conditions d'utilisation » de son site transactionnel. Celles-ci ne sont pas expressément mentionnées dans le courriel de confirmation de commande reçu par la consommatrice, mais elles figurent dans un hyperlien au bas de la page d'accueil du site Internet du commerçant. La clause invoquée par ce dernier stipule qu'il se réserve unilatéralement « "le droit de corriger toute erreur" ou "inexactitude" et "d'annuler des commandes"

si une information "est inexacte, et ce, en tout temps et sans préavis (y compris après que vous ayez passé votre commande)" » (paragr. 59).

Le juge a retenu que le commerçant n'avait pas **expressément** porté à la connaissance de la consommatrice ces « conditions d'utilisation », contrairement à ce qu'exige l'article 54.4 de la loi. Cette disposition impose au commerçant l'obligation précontractuelle de divulguer au consommateur certains renseignements, dont « les conditions d'annulation, de résiliation, de retour, d'échange ou de remboursement » ainsi que « toutes les autres restrictions ou conditions applicables au contrat » (paragr. 69).

Le commerçant ne pouvait donc pas se soustraire à ses obligations en procédant purement et simplement à l'annulation de la commande et au remboursement de la somme payée par la consommatrice. Malgré sa bonne foi, il était lié contractuellement et ne pouvait modifier unilatéralement le prix annoncé.

En tenant compte de l'offre qui lui avait été faite d'acquiescer le kayak à son prix coûtant (795 \$), la consommatrice a obtenu 810,52 \$ du commerçant.

Binette²

Alors qu'il était à la recherche d'un canapé, le consommateur a vu que le commerçant, qui exploite un magasin de meubles, faisait la promotion d'un canapé au prix de 900 \$, ce qui correspondait à un rabais de 1 899 \$ par rapport au prix courant de 2 799 \$. Arrivé au magasin, il a été informé qu'il s'agissait d'une erreur. Le canapé était en solde au prix de 1 899 \$ et c'est plutôt le rabais qui était de 900 \$. Le consommateur n'a pas acheté le canapé immédiatement.

Quelques jours plus tard, après avoir consulté un organisme de protection du consommateur, il est revenu au magasin pour acheter le canapé au prix de 1 899 \$. Il a avisé le commerçant qu'il allait lui réclamer la différence entre le prix affiché et celui payé. Celui-ci a d'abord refusé de lui vendre le canapé, même au prix de 1 899 \$, parce qu'il ne voulait pas gérer une procédure devant la Division des petites créances, mais le consommateur lui a indiqué qu'il était dans l'obligation de lui vendre le meuble. La vente a eu lieu et le consommateur a réclamé 1 153 \$ pour la différence de prix.

Le juge a accueilli la demande en concluant que **le commerçant ne pouvait afficher le canapé à 900 \$ et exiger une somme supérieure au moment de la vente**. Il a retenu que celui-ci avait contrevenu à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*. Par contre, le juge a précisé qu'aucune disposition n'obligeait le commerçant à vendre le canapé au consommateur. Il aurait donc pu refuser de le faire.

¹ Tardif-Audy c. Magasin Latulippe inc. (C.Q., 2021-07-09), 2021 QCCQ 6170, SOQUIJ AZ-51781757.

² Binette c. 9379-9880 Québec inc. (C.Q., 2021-05-05), 2021 QCCQ 3881, SOQUIJ AZ-51766428, 2021EXP-1996.

Discussion avec les honorables Claude Bouchard et Nancy Bonsaint, juges à la Cour Supérieure du Québec¹

CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE

Pour les consommateurs, l'action collective peut constituer une option pour faire respecter leurs droits, puisqu'elle permet à un seul consommateur (ou organisme) de représenter et de défendre, en même temps, un grand nombre de personnes confrontées à un problème similaire.

Afin de mieux comprendre les particularités de ce véhicule procédural, nous sommes entretenus avec l'honorable Nancy Bonsaint, juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives pour la division de Québec, ainsi qu'avec l'honorable Claude Bouchard, qui a également occupé ce poste jusqu'en 2020.

L'action collective comme moyen de procédure

Dans vos propres mots, comment définiriez-vous une action collective?

L'honorable Claude Bouchard (C.B.) : Pour simplifier, l'action collective est un recours introduit par une seule personne pour le compte de plusieurs personnes qui ont des intérêts communs et forment un groupe.

L'honorable Nancy Bonsaint (N.B.) : L'action collective est un moyen procédural qui permet à une personne ou à un organisme d'entreprendre un recours judiciaire contre un ou plusieurs défendeurs en son nom propre et au nom d'un groupe.

L'action collective favorise-t-elle l'accessibilité à la justice des consommateurs? Si oui, comment y contribue-t-elle?

C.B. : L'action collective permet de rejoindre des gens qui n'auraient pas introduit de recours personnel, et ce, pour différentes raisons telles que la modicité de la somme réclamée ou le désir de conserver l'anonymat. Certaines personnes ne souhaitent tout simplement pas prendre sur elles un recours individuel. Lorsqu'une action collective est accueillie par le tribunal, il y a alors des mesures qui peuvent être prises pour indemniser tous les membres du groupe en toute confidentialité pour ces derniers. En faisant partie d'un groupe visé par une action collective, cela donne un meilleur accès à la justice aux gens qui n'auraient pas, autrement, déposé une demande en justice.

N.B. : L'action collective favorise l'accessibilité à la justice des consommateurs en ce que dans un contexte de droit de la consommation, la faible valeur des sommes en jeu pour un seul consommateur pourrait ne pas l'inciter à tenter un recours à titre personnel. Or, l'action collective permet de pallier cet enjeu. Puisque de petites sommes peuvent être réclamées, le nombre des personnes visées par le recours justifie la démarche juridique.

Dans un tout autre contexte, la Cour suprême a référé dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*² aux auteures Louise Langevin et Nathalie Des Rosiers, qui considèrent que l'action collective peut constituer une manière de permettre un accès à la justice : « le recours collectif devrait être autorisé pour favoriser

l'accessibilité à la justice aux victimes de violence sexuelle, qui doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels ».³

Quels sont les avantages d'opter pour la voie de l'action collective plutôt que la demande individuelle?

C. B. : Puisque le litige est véhiculé par le représentant et son avocat ou avocate, les membres du groupe n'ont pas à s'investir personnellement dans le recours. Il y a aussi la question des coûts. Procéder par une action collective permet d'obtenir une aide financière du *Fonds d'aide aux actions collectives*, ce qui n'est pas possible lorsqu'on est un réclamant individuel. Cette aide financière permet de payer certaines dépenses encourues par le recours, dont les honoraires extrajudiciaires, les frais d'expertise et les frais de justice.

N.B. : L'action collective permet de réaliser des économies sur le plan judiciaire, non seulement pour les parties en cause et les membres visés, mais également pour le système judiciaire. Puisque les demandes de chacun des membres du groupe sont entendues collectivement, on évite la multiplicité de demandes judiciaires portant sur les mêmes faits, ce qui permet un désengorgement du système judiciaire.

Qu'en est-il des inconvénients?

C.B. : En étant seulement membre du groupe visé par une action collective, la personne n'a pas le contrôle sur le déroulement de son dossier. Également, il arrive que plus la taille du groupe est importante, plus le recours prendra de temps à progresser. Contrairement à un recours individuel, l'action collective comprend une étape supplémentaire, celle de l'autorisation. Il peut s'écouler plus d'un an depuis le dépôt de la demande d'autorisation avant que celle-ci puisse être accordée par le tribunal.

N.B. : Selon la professeure Catherine Piché, environ 56% des membres reçoivent une compensation dans le cadre d'une action collective⁴. Ce taux me semble assez bas. Cela signifie qu'un grand nombre de personnes concernées ne déposent pas de réclamation lors de l'étape du recouvrement. Il faudrait peut-être trouver des moyens d'améliorer la visibilité dont bénéficient les avis aux membres et des façons de rendre plus efficace le processus d'indemnisation.

Quel est l'apport du Fonds d'aide aux actions collectives à l'égard des actions collectives intentées au Québec? S'agit-il d'un facteur expliquant le nombre de demandes d'autorisation déposées chaque année?

N.B. : L'aide financière fournie par le Fonds doit certainement expliquer en partie l'essor des actions collectives au Québec.

C.B. : Cette aide financière constitue un apport qui permet de faire progresser les dossiers en assumant certains frais indispensables à l'exercice d'une action collective. Selon le rapport annuel de 2019-2020 du Fonds, celui-ci a financé 45 % des actions collectives actives au Québec. Seulement pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le Fonds a accordé un total de 3 650 873 \$ en aide financière⁶.

L'augmentation du nombre d'actions collectives s'explique aussi par la publicité qui les entoure. Certaines causes ont été très médiatisées, faisant en sorte que les gens en entendent plus parler, les incitant à introduire eux-mêmes un recours. Cette médiatisation donne également une visibilité à des domaines pour lesquels beaucoup croyaient qu'une action collective n'était pas envisageable.

La gestion des actions collectives par la Cour supérieure

Quel était l'objectif derrière la création de la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec en 2005?

C.B. : Comme l'action collective nécessite une gestion particulière⁷, c'est la juge en chef qui confie les dossiers aux juges. La chambre des actions collectives représente alors un canal où toutes les demandes en la matière sont regroupées, ce qui permet ensuite au juge coordonnateur et à la juge en chef de répartir équitablement les dossiers entre les juges. L'attribution à un ou une juge d'un dossier en action collective tient compte du nombre de dossiers déjà confiés en gestion.

Concernant la gestion des actions collectives, il convient de préciser qu'à Québec, nous fonctionnons différemment qu'à Montréal, où une équipe composée d'une dizaine de juges sont responsables de gérer toutes les actions collectives, de la demande d'autorisation jusqu'à ce que le dossier soit prêt à être fixé à procès. À la suite de quoi, il pourra être confié à un autre juge. Les juges faisant partie de cette équipe développent donc une spécialité dans ce domaine. Le volume de dossiers en action collective à Montréal justifiait que ce mode de fonctionnement soit mis en place, et ce, afin d'accélérer le traitement des demandes d'autorisation. À Québec, l'approche retenue est plutôt de familiariser l'ensemble des juges aux actions collectives, de sorte qu'ils puissent tous en assurer la gestion du début à la fin.

Quels sont les enjeux actuels relatifs à la gestion d'une action collective au Québec?

C.B. : Il y a, tout d'abord, un enjeu de délai. Le Tribunal doit s'assurer que les dossiers procéderont rapidement et que le délai requis pour qu'un dossier procède sur la demande d'autorisation soit réduit.

Il y a également une préoccupation pour le Tribunal de bien orienter le dossier dès l'étape de l'autorisation en vue du procès au fond. Plusieurs questions peuvent être réglées à ce moment. Bien que la demande d'autorisation puisse être contestée, la Cour suprême et la Cour d'appel rappellent que l'étape de l'autorisation a pour but de filtrer les demandes de manière à écarter celles qui sont frivoles ou manifestement mal fondées. Les demandes d'autorisation doivent donc satisfaire à des critères dont le seuil est relativement peu élevé. Par conséquent, les avocats et avocates des parties ont intérêt à consacrer plus d'efforts aux autres questions, toutes

aussi importantes, soulevées par la demande d'autorisation, dans l'éventualité que celle-ci soit accueillie plutôt que de consacrer toute leur énergie à faire rejeter la demande.

Avant l'autorisation, les aspects à ne pas négliger par les parties concernent la nécessité de bien définir le groupe (qui peut en faire partie, les critères, la période couverte, etc.), de déterminer toutes les questions communes et de prévoir le mode de publication des avis aux membres. Les parties peuvent grandement contribuer à faire avancer le dossier en discutant entre elles de ces points dans le cadre de la préparation du dossier.

N.B. : Un enjeu important pour le Tribunal est celui de s'assurer que la procédure demeure proportionnelle avec les objectifs de l'autorisation, surtout en ce qui concerne la présentation d'une preuve appropriée. En effet, la preuve au stade de l'autorisation n'est pas la même que celle pour le procès au fond. La preuve doit correspondre à ce qui est nécessaire à l'autorisation.

Qu'est-ce que la gestion particulière de l'action collective et, dans ce contexte, quel est le rôle du juge gestionnaire?

C.B. : Le rôle du juge gestionnaire est, entre autres, de déterminer les objectifs des parties, de s'assurer que les parties se parlent entre elles et d'identifier les moyens préliminaires qui seront présentés ou encore, si elles ont l'intention de demander le dépôt d'une preuve appropriée. Le juge doit au final veiller à ce que le dossier progresse rondement, sans difficulté majeure, et faire le suivi avec les parties lorsque nécessaire.

N.B. : Dans le cadre de sa gestion, le juge peut établir un calendrier avec les parties. Ainsi, des dates pour les moyens préliminaires, pour la preuve appropriée et pour la tenue des interrogatoires au préalable peuvent être déjà fixées. Cela permet également de déterminer à quel moment les parties estiment être en mesure de procéder sur la demande d'autorisation.

Bien que la pertinence de l'étape de l'autorisation soit souvent remise en question par les différents acteurs du milieu juridique, selon vous, quels demeurent les utilités ou les avantages, jusqu'à ce jour, de l'autorisation?

C.B. : Comme expliqué précédemment, l'étape de l'autorisation est l'occasion de faire progresser le dossier en réglant le plus de questions possibles. Cette étape ne se limite pas à décider si le Tribunal approuve ou non la demande. Il ne faut pas oublier que l'autorisation permet d'éliminer les recours frivoles.

N.B. : Lorsque la fonction de filtrage de l'autorisation est bien comprise, cette étape peut servir à bien définir l'action collective, ce qui contribue à accélérer le traitement du dossier jusqu'au procès au mérite, voire de favoriser la conclusion d'une transaction entre les parties, mettant ainsi fin au litige. En effet, une définition

Suite ➔

Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba

précise du groupe permet à la défense de mieux évaluer la taille du groupe, les coûts envisageables pour le recours et le temps requis pour préparer le dossier.

Tendances et développements récents

Quels sont les sujets les plus fréquemment traités en matière d'action collective au courant des dernières années? Quelle place occupe le droit de la consommation dans le cadre des actions collectives?

C.B. et N.B. : Les dossiers en droit de la consommation prennent une grande place, selon ce que montrent les statistiques disponibles. Les sujets de ces dossiers sont très variés : vente de meubles, vente d'automobiles (ex. pièces défectueuses), assurances, frais cachés, etc. Suivant les derniers rapports annuels du *Fonds d'aide aux actions collectives*, les thèmes qui reviennent les plus souvent sont notamment l'environnement, la responsabilité civile et les chartes des droits et libertés.

La pandémie a-t-elle eu un impact sur le nombre ou le type de demandes d'autorisation déposées? Dans l'affirmative, quel a été son impact? Comment expliquez-vous cela?

C.B. : Quelques demandes ont pu être introduites dans des cas particuliers, que ce soit par exemple dans le domaine de l'éducation où des cours n'ont pu être donnés en présentiel ou que la session

a été écourtée. Toutefois, il est encore trop tôt pour dire qu'une tendance se dessine en raison de la pandémie.

Conclusion

Parlez-nous brièvement des bonnes pratiques en matière d'action collective, pour les avocats et avocates en demande et en défense.

C.B. : Nous apprécions que les avocats et avocates anticipent les étapes à venir dans le cadre du déroulement de l'action collective et soient ainsi proactifs. La collaboration entre les avocats et avocates est aussi très appréciée, à chacune des étapes, que ce soit pour la transmission de documents ou lors du dépôt de leurs procédures au Registre des actions collectives. Il faut savoir que Cour supérieure ne transmet au Registre que les jugements qu'elle rend. Afin que les citoyens puissent être informés et avoir une meilleure connaissance des actions collectives pouvant les concerner, il faut que les avocats au dossier les rendent accessibles, ce qui passe par le dépôt des documents au Registre (formulaire de réclamation, avis aux membres, demande d'autorisation, la demande introductive d'instance, la défense, etc.).

N.B. : À cela, j'ajouterais que les parties doivent pouvoir être capables de développer une bonne communication entre elles.

¹ Le présent entretien a été réalisé le 11 novembre 2021 par Me Yasminne Aracely Sanchez, Service de recherche de la Cour supérieure du Québec.

² 2019 CSC 35.

³ Louise Langevin et Nathalie Des Rosiers, avec la collaboration de Marie Pier Nadeau, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 369.

⁴ Catherine Piché, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Thémis, 2019, p. 138.

⁵ Fonds d'aide aux actions collectives, Rapport annuel 2019-2020, p. 22. Pour l'année financière 2020-2021, 40 % des actions collectives actives au Québec ont été financées par le Fonds (p. 31, Rapport annuel 2020-2021).

⁶ *Id.*, p. 21.

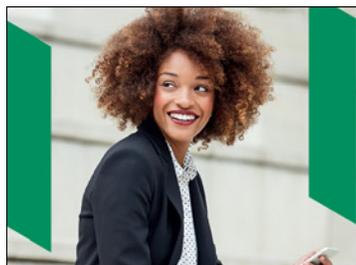
⁷ *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 572.

⁸ Voir notamment Fonds d'aide aux actions collectives, préc., note 5; Catherine Piché, préc., note 4.

Saviez-vous que...

Conformément à la *Loi sur l'assurance médicament du Québec*, toute personne ayant accès à un régime privé a l'obligation d'y adhérer et d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, à moins d'être assurée par son employeur ou par le régime de son conjoint?

Le fait d'être membre du Jeune Barreau de Québec vous permet de bénéficier du programme d'assurances groupe de **MédicAssurance**, lequel inclut de l'assurance médicaments, soins de santé, voyage, soins dentaires et maladies graves afin de répondre à vos besoins. Assurez-vous d'être bien protégé !



**L'institution
financière des
membres du JBQ**

Découvrez l'offre

 **Desjardins**



Le droit de la consommation en contexte pandémique

Dans le domaine de la consommation, la pandémie a exacerbé des enjeux juridiques que préfiguraient déjà certaines faiblesses de la Loi sur la protection du consommateur. En témoignent divers recours intentés devant les tribunaux par des consommateurs déçus, lesquels - et même en l'absence d'un dénouement quant au mérite - permettent d'illustrer les tensions susceptibles de se prolonger bien au-delà de la crise sanitaire.

C'est bien connu : les pandémies exaltent toutes les vulnérabilités. Les derniers mois ont permis de documenter celle des aînés, des enfants, des femmes, des animaux domestiques, de l'environnement, des incarcérés, des élèves et étudiants, des migrants, des immigrants, des PME et, pour notre propos, des consommateurs. Malgré un manque évident de perspective, la jurisprudence documente des situations que la pandémie a fait naître, dont l'interruption inopinée d'abonnements (studios de santé, arts et spectacles, etc.) ou le refus de remboursement des titres de transport. Si l'évidence d'une force majeure (art. 1470 C.c.Q.) aux proportions dantesques nous portait tout droit vers une restitution totale ou partielle des prestations (art. 1694 C.c.Q.) ou, dans certains cas, la rétro facturation, le bon sens étatique a plutôt réfrigéré un droit de la consommation médusé, rapidement écarté au profit de correctifs socioéconomiques généraux comme particuliers. Avançons ici trois propositions qui permettent de l'aborder au sortir -?- de la pandémie, dans une tentative instinctive (tout au plus) d'anticiper son apport à notre propos.

La loi ou le contrat, là est la question.

Chose certaine, la mutation du consommateur « présentiel » à celui « en ligne » a montré toute la force de la dynamique contractuelle et son double contemporain : l'approche-client. Par exemple, l'extension infinie, par les commerçants, d'un droit de rétractation que l'on retrouve seulement sous des formes édulcorées dans la *L.p.c.* a permis de constater que les fluctuations de l'offre et de la demande confèrent souvent aux consommateurs plus de droits que le législateur ne saurait lui en reconnaître¹. Il faut certes garder en tête que l'existence d'un droit général au remboursement « sous 7 jours » n'existe que dans l'imaginaire de ceux qui n'ont jamais vraiment feuilleté la *L.p.c.*! Par contraste, plusieurs franchisés et grandes surfaces ont vu dans l'octroi d'un droit de résolution unilatéral sous 90 jours -voire plus- une stratégie commerciale très rentable, destinée à stimuler une clientèle méfiante devant l'impossibilité de voir, inspecter ou négocier le bien avant l'achat.



Prof. Marie-Eve Arbour

vice-doyenne à la recherche et aux affaires externes
Faculté de droit, Université Laval
Marie-Eve.Arbour@fd.ulaval.ca

Non, les commerçants ne sont pas tous égaux devant la *L.p.c.*!

D'un point de vue socioéconomique, la capacité des grands commerçants à mettre un site de vente en ligne bilingue en un tour de main, à organiser un service de livraison impeccable qu'alimente un volume conséquent, à accroître leur capitalisation boursière développant service technologique essentiel ou étroitement rattaché au goût ludique du jour (lire : restez-chez-vous dans tous les cas!) a montré du doigt la fragilité des petits commerçants. Superposons, pour les fins de notre brève réflexion, la notion de PME à celle de « PMC » : le Petit Moyen Commerçant. N'y voyons pas là, stricto sensu, des catégories juridiques, mais plutôt des désignations de la vie courante qui justifient un traitement législatif différent (fiscal, etc.). Puis, posons assez mathématiquement que le PMC coïncide avec la PME, plutôt proche de sa Chambre de commerce, de son quartier, de l'écosystème qui la fait vivre. Pourrait-on, le temps de lire ces lignes, imaginer qu'une *L.p.c.* moderne vienne adosser les conséquences d'une force majeure diffuse à la capacité financière d'une entreprise d'absorber un choc économique « en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale [...] » ? S'éloignant certes du principe de la *restitutio in integrum*³, la solution aurait au moins le mérite de sauver, en temps de crise, la chèvre et le chou.

Somme toute, le consommateur est vulnérable!

La pandémie a permis de mettre en lumière qu'au final, le consommateur est particulièrement démuné devant la force majeure, d'autant que les différents commerçants ont préconisé des méthodes d'atténuation du marasme bien différentes : il s'agit d'évoquer le domaine de l'aviation civile pour s'en convaincre⁴, là où des crédits, remboursement tardifs (forcés?), coupons et aménagements ont été offerts aux voyageurs, inspirés d'une interprétation très libre de la notion pourtant précise de « restitution en nature ». À leur sujet, le débat se placera vraisemblablement dans l'enceinte du contrat d'adhésion et de sa clause abusive (art. 1437 C.c.Q.) au triste constat que la *L.p.c.* offre peu d'instruments pour aborder une question néanmoins fondamentale. Comme dans bien d'autres domaines, différents moyens de redressement pourraient aussi emprunter la voie de la mutualité, à charge pour l'Office de la protection du consommateur de mettre sur pied un fonds d'indemnisation?

¹ Voir par exemple les articles 54.8 et 54.9 *L.p.c.*, limités à des défauts de forme ou d'inexécution.

² Jalons judiciaires inspirés de l'article 1621 C.c.Q.

³ À ce sujet, voir spécifiquement Pascal FRÉCHETTE, *La restitution des prestations en droit québécois*, Thèse, Université Laval, 2017, pp. 26 et ss.

⁴ *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCS 2305 (CanLI), [en ligne](#), qui décrit les différentes attitudes adoptées par les compagnies aériennes.



Assurance associative et collective pour les avocates et avocats du JBQ

DES PRODUITS D'ASSURANCE COLLECTIVE BÂTIS SUR MESURE

Tous les régimes d'assurance associative et collective de MédicAssurance sont structurés en fonction de vos priorités et adaptés aux besoins des avocates et des avocats du JBQ.

En tant que membre du JBQ, MédicAssurance vous offre de nombreux produits exclusifs, et ce, à des prix très compétitifs pour les avocates et avocats. En effet, vous pouvez bénéficier d'un programme d'assurance collective complet avec les garanties les moins dispendieuses pour les membres. Découvrez les produits et services offerts dans les domaines de :

1. Assurance médicaments, soins de santé, voyage et soins dentaires
2. Assurance invalidité
3. Assurance vie
4. Assurance maladies graves
5. Assurance vie et invalidité hypothécaire

Nous vous invitons à discuter de vos besoins avec les experts de MédicAssurance, et ce, même si vous êtes déjà notre client.

Bien sûr, l'assurance médicaments qu'offre MédicAssurance aux avocates et avocats du Québec est très populaire. Mais il faut savoir que nos experts sont aussi à votre disposition pour vous aider à protéger vos revenus et à répondre aux besoins de votre famille en cas d'accident, de maladie et de décès.

Obtenez notre programme

 **médicassurance**



Me Laurence Larrivée-Fortin
Cabinet d'avocats Saint-Paul
laurencelf@cdasp.ca

Et si désencombrer notre vie pouvait nous mener vers un plus grand mieux-être...

----- COMITÉ SANTÉ MENTALE ET BIEN-ÊTRE DES MEMBRES -----

Il y a quelques jours, je me suis sentie submergée par le travail. Un beau cocktail de stress, d'anxiété de performance, de pression induite envers moi-même, d'ennui et même de tristesse, disons-le. J'avais besoin de me remonter le moral, de me changer les idées et de me réinventer une vie, ni plus ni moins. Comme toute bonne Québécoise qui se respecte, j'ai pris la direction du Simons. Quoi de mieux que d'aller magasiner et de consommer pour répondre à ses besoins, pour remplir momentanément son vide intérieur ?

Je suis sortie du magasin pire que j'y étais entrée. La seule partie de moi qui se réjouissait était mes pieds, ayant trouvé de belles pantoufles douillettes, en vente, que je mettrai dans mon bas de Noël de moi à moi-même (oui je fais ça. #self-love). Je me sentais alourdie, étouffée, par tous les biens se trouvant dans le magasin et tous les gens qui s'y trouvaient à l'approche de Noël. J'ai réagi fortement intérieurement et me suis dit que je refusais de remettre les pieds dans un magasin d'ici Noël. Un peu radical, peu importe, je ne suis pas reconnue pour ma grande souplesse.

Bref, je suis rentrée chez moi ce soir-là, mes pantoufles en main et mon mal-être au cœur. Ce sont une soirée avec un ami incluant un bon fou rire suivant le visionnement de Dune (j'ai bien beau avoir passé le Barreau, je dois admettre que j'ai de la misère à comprendre les subtilités de ce genre de films...), puis une fin de semaine en famille et des moments doux dans un café à rédiger cet article, qui m'ont remis dans un état de gratitude et j'oserais même dire d'une joie de vivre ! Voyons-y la morale qu'on voudra bien y voir...

Pour en venir au désencombrement, mon intérêt pour le minimalisme, la simplicité et le zéro déchet s'est accentué depuis la pandémie. Je n'ai pas énormément de mérite pour ce qui a trait à ma faible consommation de vêtements : je n'ai jamais eu de talents pour suivre la mode et je n'ai par ailleurs aucun intérêt à bien m'habiller quand c'est au détriment de mon confort. Reste que j'ai encore ce vieux réflexe de vouloir ajouter quelques morceaux à mes tiroirs quand je ne me sens pas bien...

Le philosophe Gilles Lipovetsky a su mettre des mots sur ce que j'ai ressenti en sortant du magasin avec mes pantoufles et mon âme en peine : « *Consommer ne rend pas plus heureux, mais amplifie plutôt le sentiment de manque* »¹. On (ceci inclut la personne qui parle) se fait des listes d'objets à se procurer, se disant que lorsqu'on les aura tous, on sera enfin heureux. Mais à chaque objet qu'on acquière, un autre s'ajoute, et la liste n'en finit plus de finir. Je parle surtout de vêtements dans cet article, mais ça s'applique pour tous les biens matériels.

Dorénavant, je me suis dit que lorsque l'envie me prendrait d'acheter de nouveaux vêtements, je prendrais plutôt cette énergie pour

réévaluer le contenu de ma garde-robe, essayer de nouvelles combinaisons avec les morceaux que j'ai déjà, et me débarrasser de ce qui ne m'apporte plus de joie. Clin d'œil à Marie Kondo ici, l'experte en matière de désencombrement, qui invite à trier ses biens en se posant la seule question : « *Est-ce que ceci m'apporte de la joie?* » Si oui, je le garde. Sinon, je le donne, le vends, le recycle, le transforme, ou le jette, merci bonsoir. J'éprouve du soulagement à me départir d'un bien, comme si je me libérais d'un poids. On dirait que ce désencombrement ne se reflète pas seulement dans mon environnement de vie, mais aussi dans ma tête. Ne dit-on pas d'ailleurs que « *les choses que l'on possède finissent par nous posséder* »² ? Peut-être qu'en me désencombrant de ce qui ne m'apporte plus de joie, je me sens libérée d'une emprise subtile?

Pour moi, posséder moins de vêtements et seuls des vêtements qui m'apportent de la joie résulte en moins de lavage à faire, moins d'hésitation pour m'habiller le matin, moins de pliage et de rangement. Le seul risque avec un tri de vêtements est de se retrouver un jour comme moi sans vêtements de travail parce qu'on réalise qu'on se torture trop souvent avec des morceaux inconfortables, trop serrés, trop petits, trop chauds, pas assez chauds. À un certain moment j'ai refusé d'être inconfortable. Les bas de nylon, c'est le moins souvent possible s'il vous plaît. Les soutiens-gorges, je les ai tous jetés, sorry not sorry. La société n'aura rien qu'à s'adapter et faire un recadrage de ce qu'elle considère conventionnellement comme une tenue professionnelle. Je peux être compétente tout en faisant le choix de ne plus supporter des vêtements qui ne me font pas me sentir libre et confortable, point.

L'été dernier, j'ai lu le fameux livre *En as-tu vraiment besoin?* de Pierre-Yves McSween³. Je ne suis pas certaine que je vous le recommande étant donné qu'il m'a traumatisée (j'ai trouvé ça intense entre autres qu'il insinue que l'achat d'un manteau Canada Goose par un jeune de 18 ans pouvait lui nuire au moment de la retraite...) Reste que depuis mon traumatisme, je porte encore plus attention à mon niveau de consommation et à son impact sur mes finances personnelles. En ce sens, moins consommer peut aussi nous aider à rééquilibrer notre rythme de vie, c'est-à-dire se donner les moyens de moins travailler.

Cet extrait du livre *À GO, on ralentit*⁴, a d'ailleurs fortement résonné en moi :

« [...] on veut toujours plus. Travailler plus nous permet d'avoir plus d'argent pour pouvoir faire plus de choses et avoir la liberté de partir en voyage. « Parce que je le mérite, ce voyage aux Bahamas! Je travaille tellement fort! » Alors on travaille fort parce qu'on mérite de se reposer. Logique, non? « Et puisque je travaille aussi fort, je veux avoir une belle grosse maison et une belle grosse voiture. Après tout, je les mérite! » Alors on travaille encore plus pour gravir les échelons et augmenter son salaire. Mais on ne profite pas de tout ce qu'on accumule parce qu'on n'a plus le temps, et on craque. »

Suite ➔

Reste que le fameux équilibre – travailler assez pour se permettre d’avoir les moyens de financer nos activités, mais pas trop pour pouvoir avoir le temps d’en profiter – est difficile à atteindre. C’est d’ailleurs poussée par la recherche de cet équilibre que je suis partie à mon compte en 2019. Je sais que je n’ai pas des goûts de luxe et des dépenses fixes dérisoires, donc je peux me permettre de refuser ce dossier supplémentaire qui sera ardu et fastidieux et risque de nuire à mon mieux-être. Je n’aurais pas ce loisir et cette liberté si j’étais dépassée par les dettes et les dépenses qui découlent inmanquablement d’un niveau de vie élevé.

Dans ma quête de cet équilibre, le fait de délaissier mon emploi de salariée n’a malheureusement pas été une solution miracle pour moi ! Oui ça m’a apporté de la flexibilité, de la liberté et de l’autonomie, mais aussi de l’insécurité, des doutes, et un sentiment de solitude. Et à cela s’est ajouté ma réalisation que la pression que je me mettais au travail, c’était souvent moi-même qui me la mettais, par besoin de plaire et d’être aimée. Bref, on glisse ici vers un autre sujet. Revenons-en à notre (sur)consommation.

Le désencombrement pour moi ne s’applique pas seulement aux biens matériels, mais aussi à mon agenda, à mes relations, au contenu divers que je décide de consommer. Il faut normaliser le fait de dire Non, d’exclure de notre vie ce qui ne nous tire pas vers le haut. Il y a quelques années, j’ai décidé d’arrêter de lire les nouvelles quotidiennement et d’écouter des films d’horreur quand j’ai réalisé que ce contenu me mettait dans des énergies négatives. Ça aussi, c’est du désencombrement. Le but est tout simplement de se libérer de l’énergie, du temps et de l’argent pour ce qui compte vraiment pour nous.

La pratique de la gratitude est une bonne façon d’apprécier ce qui est présent dans notre vie, plutôt que de désirer ce qui nous manque. Le Dr Deepak Chopra est d’avis que la gratitude peut nous permettre d’atteindre un état de plus grande joie et d’améliorer notre santé globale. Il explique : « Lorsque nous apprécions quelque chose, notre égo s’écarte et nous nous connectons avec notre âme. La gratitude attire notre attention sur le présent, qui est le seul endroit où les miracles peuvent se dérouler. Plus notre appréciation est profonde, plus nous voyons avec les yeux de l’âme et plus notre vie s’écoule en harmonie avec le pouvoir créateur de l’univers.⁵ »

Pratiquer la gratitude n’a pas à être un processus compliqué : cela peut être aussi simple que, le soir venu, nommer trois choses envers lesquelles vous avez éprouvé de la gratitude dans votre journée.

C’est bientôt le moment des résolutions pour l’année 2022. Pourquoi ne prendrait-on pas des résolutions qui mettent notre mieux-être de l’avant sans participer à la surconsommation et à l’encombrement ? Voici quelques idées de résolutions pouvant vous inspirer :

- Faire un grand tri de ses possessions (à la façon Marie Kondo, par exemple). On peut même étendre ce tri jusqu’à notre boîte courriel ! On n’y pense pas souvent, mais les vieux courriels qui s’accumulent augmentent notre empreinte écologique.
- Quand l’envie nous prend de consommer, plutôt que de magasiner, développer d’autres réflexes, par exemple : se poser la question « *En as-tu vraiment besoin ?* », ou bien « *Qu’est-ce que je cherche vraiment à faire en ce moment, lequel de mes besoins n’est pas comblé ?* » Et ensuite se demander : « *Comment pourrais-je combler ce besoin de façon plus saine ?* Aller à un cours de yoga, sortir courir, prendre un café avec un ami ? »
- En termes de cadeaux, privilégiez du temps ensemble ou des expériences, plutôt que des biens matériels.
- Quand on doit vraiment faire un achat, regarder d’abord les options possibles dans l’usagé. Sinon, visiter les fabricants locaux (miser sur la qualité plutôt que la quantité). En matière de vêtements : se créer une garde-robe capsule, c’est-à-dire de prioriser des vêtements qui s’agencent bien entre eux, que l’on aime et qui sont de bonne qualité.
- Instaurer une routine de gratitude envers les objets qui facilitent notre quotidien et que l’on tient pour acquis (nos relations, notre accès à l’électricité, à de l’eau potable, à un système de plomberie, notre tasse à café préférée, notre poêle antiadhésive de qualité, etc.)

De mon côté, je continuerai de mettre le désencombrement au centre de la recette de ma vie pour 2022, en y ajoutant toutefois un soupçon de souplesse et de flexibilité. Non, je ne me sentirai pas coupable pour mes pantoufles si douces se trouvant dans mon bas de Noël. J’éprouverai plutôt de la gratitude pour le confort qu’elles m’apportent, et j’en prendrai soin !

¹ Gilles Lipovetsky, *Le bonheur paradoxal : essai sur la société d’hyperconsommation*, Paris, Folio, 2009, c2006, cité dans Madeleine Arcand et Maxime Morin, *À GO, on ralentit : 12 mois pour se reconnecter à l’essentiel*, Montréal, Les Éditions de l’Homme, 2019, p. 210.

² Citation du film *Fight Club*, 1999.

³ Pierre-Yves McSween, *En as-tu vraiment besoin?*, Laval (Québec), Guy Saint-Jean éditeur, 2016.

⁴ Madeleine Arcand et Maxime Morin, *À GO, on ralentit : 12 mois pour se reconnecter à l’essentiel*, Montréal, Les Éditions de l’Homme, 2019, p. 148.

⁵ Deepak Chopra, « *Cultivate the Healing Power of Gratitude* », The Chopra Center. [En ligne](#).
cité dans Madeleine Arcand et Maxime Morin, *À GO, on ralentit : 12 mois pour se reconnecter à l’essentiel*, Montréal, Les Éditions de l’Homme, 2019, p. 278.

Suivez quelques formations du CAIJ!

Le CAIJ vous offre **plus de 20 webinaires disponibles sans frais en tout temps et en tous lieux**, dont la récente et très populaire formation du curateur public du Québec traitant de la *Loi modifiant le dispositif de protection des personnes* : *mieux protéger ceux qui en ont besoin*.



Réflexion sur la déduction fiscale pour les particuliers

----- **COMITÉ DES AFFAIRES PUBLIQUES** -----

Me Tatiana Chaves, membre du CAP
et Me Guillaume Renaud, responsable du CAP

Le Comité des affaires publiques du JBQ entreprend des démarches pour l'implantation d'une déduction fiscale permettant aux particuliers de déduire de leur impôt une portion des honoraires qu'ils doivent déboursier pour être représentés par avocat.

Le Comité des affaires publiques du Jeune Barreau de Québec (CAP) est un acteur fort actif dans la communauté juridique de Québec! Le CAP a notamment pour mission d'assister le Conseil d'administration du Jeune Barreau de Québec (JBQ) dans ses prises de position en lien avec divers sujets d'actualité présentant un intérêt pour les membres qu'il représente.

Alimenté par plusieurs sous-comités, le CAP demeure à l'affût des nouveautés législatives et de l'évolution des dynamiques sociales et politiques. Le CAP se concerte pour formuler ses observations au Conseil d'administration du JBQ, dans le but de nourrir une réflexion constante sur les enjeux touchant le public et la profession.

L'accessibilité à la justice...

L'accessibilité à la justice est un sujet de réflexion majeur, en constant renouvellement. Cette année, le CAP participe à cette réflexion en se questionnant sur la possibilité de soutenir les justiciables par le biais de la fiscalité.

Les litiges judiciairisés sont souvent coûteux. En effet, les lois fiscales créent un déséquilibre entre les entreprises, qui peuvent déduire leurs dépenses juridiques de leurs revenus et payer moins d'impôt, et les particuliers qui ne bénéficient pas de cette option.

La présente capsule aborde quelques notions de base du droit fiscal et certains constats faits par le CAP, le tout, dans le but de nourrir une réflexion sur le lien entre fiscalité et accès à la justice.

Bien entendu, cette capsule fait état de l'avancement actuel des recherches du CAP et ne prétend pas être exhaustive. Elle se limite aux crédits d'impôt et aux déductions fiscales afférents aux paliers fédéral et provincial.

Quelques notions de base...

Déductions fiscales

De manière générale, « l'impôt est le prélèvement que l'État ou une autre autorité taxatrice opère sur les biens et revenus des citoyens afin de subvenir aux dépenses publiques¹ ».

Lorsqu'il est question d'impôt sur le revenu, différentes tranches d'imposition sont déterminées par la législation applicable. La tranche d'imposition à laquelle un individu appartient déterminera ainsi son taux d'imposition².

Cela dit, l'impôt est calculé sur le revenu imposable qui peut provenir de sources diverses³. Conséquemment, lorsque la loi applicable le permet, il est possible de déduire des dépenses sur le revenu

total gagné par une personne. Tel que l'explique l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, « ces déductions font baisser le montant du revenu sur lequel vous payez de l'impôt. Elles réduisent donc votre impôt sur le revenu. Plus vos déductions sont nombreuses, moins votre revenu imposable est élevé⁴ ».

À titre d'exemple, il est possible pour une entreprise de déduire certaines dépenses juridiques et comptables lorsqu'elles sont engagées relativement à des activités, des opérations ou des contrats courants, accessoires ou nécessaires afin de titrer un revenu. On peut penser à la préparation de contrats de vente d'un inventaire ou encore à la préparation de documents financiers, etc.⁵

Crédits d'impôt

Par ailleurs, alors que les déductions précitées diminuent le revenu sur lequel un individu paie de l'impôt, les crédits d'impôt sont des montants qui réduisent l'impôt à payer sur le revenu imposable : « plus vos crédits d'impôt sont nombreux, moins vous avez d'impôt à payer⁶ ».

En matière de crédits d'impôt, une distinction doit être faite entre ceux qui sont remboursables et ceux qui ne le sont pas. De manière générale, « un crédit d'impôt non remboursable réduit ou annule l'impôt que vous devez payer. Par contre, un crédit d'impôt remboursable est un montant qui peut vous être versé même si vous n'avez pas d'impôt à payer⁷ ».

Les crédits d'impôt remboursables constituent donc des montants qui peuvent être versés à des personnes si elles y ont droit. Ces versements visent souvent à soutenir certains besoins, par exemple, des frais de subsistance.

Les crédits d'impôt non remboursables peuvent être en lien avec les revenus de base gagnés, à l'âge, au fait d'être à charge d'une personne, d'avoir atteint un certain âge, etc.⁸ Ainsi, des conditions précises doivent aussi être rencontrées pour pouvoir en bénéficier.

Concrètement, qu'en est-il ?

Le CAP constate que les personnes physiques bénéficient d'un nombre très limité de déductions fiscales liées à leurs frais juridiques ni de crédits d'impôt en ce sens. Cela amplifie le déséquilibre du rapport de force entre les particuliers et les entreprises.

En termes simples, une déduction fiscale pourrait être implantée afin de permettre au particulier, par exemple, de déduire de leur impôt une portion des honoraires qu'il aura engagé pour être représenté par avocat devant les tribunaux.

Le CAP estime qu'une déduction fiscale maximale de 15 000\$ serait légitime, soit le seuil symbolique de la division des petites créances de la Cour du Québec. Cette déduction ne serait pas accessible pour les justiciables bénéficiant de l'aide juridique, puisque les honoraires sont alors à la charge de l'État.

Selon le CAP, la création de déductions fiscales ou de crédits d'impôt améliorerait l'accessibilité à la justice des particuliers et renforcerait leur confiance envers le système de justice.

Une opportunité intéressante... les Rencontres Action Jeunesse

Au cours de la semaine du 22 novembre dernier, des membres du CAP et du Conseil d'administration du JBQ ont pris part aux Rencontres Action Jeunesse (RAJ). Ces rencontres, organisées avec l'appui du Secrétariat à la Jeunesse du gouvernement du Québec, permettent à des associations de présenter leurs revendications directement aux élus et aux administrateurs publics.

Le Conseil d'administration du JBQ a bénéficié d'un rapport produit par le CAP dans sa préparation à ces rencontres réparties sur plusieurs jours. Des députés de tous les partis ont été rencontrés

afin de mettre de l'avant cette proposition de déduction fiscale, qui a reçu un accueil très favorable pour la majorité d'entre eux. Les rencontres ont été tenues avec Marc Tanguay (Parti libéral du Québec), Ruba Ghazal (Québec solidaire), Alexandre Leduc (Québec solidaire), Carlos Leitao (Parti libéral du Québec) et Martin Ouellet (Parti Québécois). Le JBQ a été appuyé dans cette initiative par le Jeune Barreau de Montréal et l'Association des jeunes barreaux de région.

Une déception demeure à l'issue de ces rencontres : malgré les demandes répétées des organisateurs des RAJ, aucune rencontre avec un élu de la Coalition Avenir Québec n'a été possible, faute de disponibilité de leur part.

Nous entendons cependant revenir à la charge en prévision de la prochaine planification budgétaire du gouvernement!

¹ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd., 2010, Wilson & Lafleur, p. 312.

² Gouvernement du Canada, « 8.2.4 Tranches de revenu et taux d'imposition » et « 9.2.4 Tranches de revenu et taux d'imposition », [en ligne](#).

³ Stikeman Elliott, *Canada : aperçu du droit fiscal*, dans Guides, Stikeman Elliott, juin 2018, [en ligne](#).

⁴ Agence de la consommation en matière financière du Canada, « 8.3.1 Déductions de revenu », [en ligne](#).

⁵ Agence des douanes et du revenu du Canada, « Bulletin d'interprétation No IT-99R5 (Consolidé) », [en ligne](#). Pour d'autres exemples d'avantages fiscaux visant particulièrement les sociétés résidentes, voir Normand Ratti et Charles Denis, « Le régime d'imposition des sociétés résidentes » dans *École du Barreau du Québec, États financiers, fiscalité corporative, faillite et insolvabilité*, Collection de droit 2021-2022, vol. 11, Montréal (Qc), Éditions Yvon Blais, 2021, 77.

⁶ Agence de la consommation en matière financière du Canada, « 8.3.5 Crédit d'impôt », [en ligne](#).

⁷ Agence de la consommation en matière financière du Canada, « 8.3.6 Crédits d'impôt non remboursables et remboursables », [en ligne](#).

⁸ Id.

Soutenons la relève juridique!

Abonnement de 12 mois gratuit à JurisZone.

La solution de partage documentaire pour avocats.



Le Jeune Barreau *en action*

ACTIVITÉ DE BIENVENUE DANS LA PROFESSION ET COCKTAIL DE NOËL

Le 9 décembre dernier représentait une date importante pour votre JBQ, soit le retour en présentiel de l'Activité de bienvenue dans la profession et du Cocktail de Noël.

Ces deux événements ont pris place à l'Hôtel Palace Royal, dans une ambiance festive et chaleureuse.

Le comité organisateur tient à remercier tous les membres présents à ces activités pour leur respect des mesures sanitaires.

Dans le cadre de l'Activité de bienvenue dans la profession, les avocat.es nouvellement assermenté.es (2020-2021) ont pu écouter les allocutions inspirantes de madame Catherine La Rosa, juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec, Me Antoine Sarrazin-Bourgoin, président du JBQ et de Me Ariane Leclerc-Fortin, présidente sortante du JBQ.



Plus de 180 convives ont participé au Cocktail de Noël. Ils ont eu droit à des prestations musicales enlevantes de la part de Félix Lemelin et Mathieu Labbé, plusieurs prix de présence et quelques allocutions, dont celle emplies de positivisme de la Bâtonnière de Québec, Me Caroline Gagnon.

Le comité organisateur tient encore une fois à remercier les précieux commanditaires qui ont contribué à la réussite de cette soirée :

- Barreau de Québec;
- Médicassurance;
- CAIJ;
- Brodeur Prémont Lavoie avocats;
- Verdon Armanda Gauthier;
- Stein Monast;
- Gagné Letarte;
- Gravel Bernier Vaillancourt;
- Siskinds Desmeules;
- Lévesque Labadie avocats;
- Beaudry Roussin;
- Lévesque Lavoie avocats;
- Michaud Lebel;
- Quessy Henri St-Hilaire;
- Tremblay Bois avocats.

Finalement, votre JBQ vous donne rendez-vous au printemps prochain pour le retour en grand du Gala des Maîtres!

 **médicassurance**



Me Cassandra Iorio
Stein Monast
cassandra.iorio@steinmonast.ca

La rétrofacturation : lumière sur un outil de règlement rapide

Un consommateur qui effectue des achats en ligne avec sa carte de crédit est susceptible de faire face, à un moment ou l'autre, à un commerçant qui ne respecte pas les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (« L.p.c. »)¹. Dans certaines circonstances, le consommateur pourrait alors annuler le contrat conclu avec le commerçant et lui demander le remboursement des sommes engagées. Si le commerçant refuse, il existe un outil permettant un règlement rapide du dossier : la rétrofacturation.

La rétrofacturation, qu'est-ce que c'est?

La rétrofacturation est un mécanisme de remboursement prévu dans la L.p.c.. Il permet au consommateur ayant fait un achat en ligne avec sa carte de crédit de s'adresser directement à son institution financière pour obtenir un remboursement suivant l'annulation de son contrat avec le commerçant lorsque ce dernier refuse de lui remettre les sommes.

Motifs d'annulation du contrat donnant ouverture à la rétrofacturation

Les raisons permettant à un consommateur d'annuler un contrat avec un commerçant sont nombreuses. Pensons notamment aux situations suivantes :

- Le bien qui n'a pas été livré dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat ou dans les 30 jours suivant la date prévue au contrat. L'annulation peut être faite en tout temps avant la réception du bien (art. 54.9 L.p.c.);
- L'offre du commerçant ne contenait pas toutes les informations obligatoires en vertu de l'article 54.4 L.p.c., notamment les informations de livraison du bien, les caractéristiques et les informations techniques du bien ou du service, ou encore, les frais supplémentaires qui peuvent être facturés, tels les frais de douane. Dans ce cas, l'annulation doit être faite dans les 7 jours suivant la réception du contrat (art. 54.8 L.p.c.); et
- Le commerçant n'a pas envoyé le contrat dans les 15 jours de la transaction (art. 54.7 L.p.c.). L'annulation peut être faite dans les 30 jours suivant l'achat.

Démarches préalables à la demande de rétrofacturation

Avant de s'adresser à l'émetteur de sa carte de crédit pour obtenir le remboursement du montant déboursé, le consommateur doit transmettre un avis d'annulation au commerçant en expliquant les motifs (art. 54.11 et 54.12 L.p.c.). Cet avis doit être envoyé dans les délais prévus à la L.p.c., lesquels varient en fonction du motif d'annulation.

Suivant la réception de l'avis, le commerçant dispose d'un délai de 15 jours pour rembourser le consommateur. Si le bien a été livré, le consommateur doit le retourner dans les 15 jours de l'avis (art. 54.13 L.p.c.). C'est seulement s'il ne s'exécute pas que le consommateur pourra formuler une demande de rétrofacturation à son institution financière.

Procédure pour faire la demande de rétrofacturation

La demande de rétrofacturation doit être faite par écrit dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de 15 jours décrit précédemment (art. 54.14 L.p.c.). Elle doit contenir les informations suivantes (art. 54.15 L.p.c.) :

- nom du titulaire de la carte de crédit;
- numéro de la carte de crédit et sa date d'expiration;
- nom du commerçant;
- date de l'achat;
- montant total payé par le consommateur avec sa carte de crédit et les sommes que le commerçant est tenu de lui rembourser;
- description des biens ou des services achetés et pour lesquels le consommateur demande un remboursement;
- le ou les motifs pour lesquels le consommateur a annulé le contrat;
- la date d'annulation du contrat, c'est-à-dire le jour où le consommateur a envoyé son avis d'annulation, et le moyen utilisé pour envoyer l'avis.

Par la suite, l'institution financière dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre un accusé de réception au consommateur. Le remboursement doit ensuite être fait au compte du consommateur dans les 90 jours suivant la réception de la demande ou dans un délai représentant au plus deux périodes complètes d'état de compte de sa carte de crédit, selon l'échéance du plus court terme (art. 54.16 L.p.c.).

En somme, la rétrofacturation constitue un moyen permettant au consommateur ayant conclu une transaction en ligne avec sa carte de crédit d'être remboursé rapidement, et ce, sans avoir besoin d'envoyer une mise en demeure ou d'intenter un recours judiciaire.

¹ RLRQ, chapitre P-40.1.



**Le JBQ vous souhaite de joyeuses Fêtes
et une excellente année 2022!**

Le Proforma, votre journal, votre voix

Le journal du *Proforma* offre une plateforme permettant à tous et chacun de partager nos visions, nos expériences, notre interprétation des nouvelles règles de droit qui façonnent notre société et évoluent actuellement à une vitesse impressionnante pour notre milieu.
Pour faire entendre votre voix sur les enjeux juridiques qui vous entourent :

ÉCRIVEZ-NOUS!